



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle Travail

**DECISION D'AGREMENT D'UN SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
Articles L.4622-1 et D.4622-48 et suivants du Code du Travail**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

Vu le Titre II du Livre Sixième de la Quatrième partie du code du travail et notamment les articles L.4622-1 et suivants et D.4622-14 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément des services de santé au travail ;

Vu la demande d'agrément présentée par le service de santé au travail AIDAMT, représenté par Monsieur LE BARS, président, par un dossier reçu incomplet à la Direccte le 6 mai 2013 puis divers envois dont le dernier en date du 11 juillet 2013 qui ont permis d'accuser réception du dossier complet ;

Vu l'avis de la commission de contrôle du 4 juin 2013 ;

Vu les avis des médecins du travail ;

Vu l'avis de l'inspecteur du travail en date du 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail en date du 7 novembre 2013 ;

Vu les éléments complémentaires au dossier initial transmis en février et mars 2014 après consultation de la Commission Médico Technique et de la commission de contrôle ;

DECIDE

Le service de santé au travail AIDAMT est agréé pour une durée de 5 ans dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1

La compétence du service de santé est interprofessionnelle, y compris pour le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

L'agrément est donné pour les arrondissements de Saint Brieuç, Lannion, Guingamp et le canton de Merdrignac.

ARTICLE 2

Afin de rétablir les moyens du bon fonctionnement du service de santé, les efforts pour le recrutement de médecins du travail formés doivent être poursuivis.

La recherche de collaborateurs médecins doit également continuer afin de pouvoir concrétiser de nouvelles embauches avant que la situation du service ne s'aggrave davantage en termes de démographie médicale.

ARTICLE 3

L'effectif salarié suivi est défini comme suit :

- nombre maximum de salariés suivis par une équipe santé travail composée d'un médecin du travail, d'un(e) infirmier(e) et d'un(e) secrétaire = 5 000
- nombre de salariés suivis par un médecin du travail hors équipe (*pour une période qui ne peut être que transitoire, limitée dans le temps et dans l'attente de la constitution de toutes les EPST*) = 3 300

ARTICLE 4

Les contreparties requises par l'article R 4624-16 du code du travail étant effectives, la périodicité des visites médicales est définie comme suit :

Surveillance Médicale Simple : au plus et uniquement pour les salariés suivis par une équipe en santé travail, une visite avec le médecin du travail tous les 60 mois et 2 entretiens infirmier dans l'intervalle

Surveillance Médicale Renforcée :

- Jeunes de moins de 18 ans : visite médicale (VM) tous les 12 mois ; entretien infirmier (EI) possible à 6 mois
- Femmes enceintes : elles sont à voir par le médecin ou devront être adressées au médecin éventuellement si elles sont vues en entretien infirmier (suivant la pathologie et les expositions professionnelles). L'étude de poste est possible si besoin pour une SMR risque par un membre de l'équipe pluridisciplinaire ; cette étude est obligatoire dans le cadre de l'exposition aux agents chimiques dangereux.
- Travailleurs handicapés : VM tous les 24 mois ; EI possible à 6 mois

- Bruit : VM tous les 60 mois et dans l'intervalle, EI tous les 24 mois
- Travail de nuit : VM 6 mois après l'embauche puis EI tous les 2 ans (*en référence à la position régionale sur la SMR*)
- Risque hyperbare : VM tous les 12 mois ; VM tous les 6 mois pour les salariés de 40 ans et plus.
- Vibrations : VM tous les 24 mois
- Rayonnements ionisants : VM tous les 12 mois pour les salariés en catégorie A ; VM tous les 24 mois pour les salariés en catégorie B
- Amiante : VM tous les 24 mois
- CMR 1 et 2 : VM tous les 24 mois sauf pour expositions aux poussières de bois (48 mois avec EI dans l'intervalle)
- Plomb : VM tous les 24 mois et EI possible dans l'intervalle
- Agents biologiques 3 et 4 : VM tous les 24 mois

Ces dispositions pourraient être revues si l'action en milieu de travail des équipes pluridisciplinaires n'était pas maintenue à un niveau satisfaisant.

En tout état de cause, la pertinence de ces dispositions dérogatoires fera l'objet d'une évaluation conjointe entre l'AIDAMT et la Direccte dans un an à compter de la date de signature de la présente décision, avec de possibles ajustements.

ARTICLE 5

Compte tenu du contexte de déploiement de la réforme dans lequel est délivré cet agrément, il apparaît opportun de faire une évaluation à 1 an du dispositif d'organisation mis en place par le service de santé.

Cette évaluation portera notamment sur :

- la gouvernance dans son aspect opérationnel
- le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires
- le respect de la dérogation octroyée pour la périodicité des visites
- le rééquilibrage des secteurs permettant à toute entreprise et tout salarié de bénéficier des mêmes prestations sur le territoire de compétence du service de santé
- le déroulement du projet de service

ARTICLE 6

La présente décision est accordée pour une durée de 5 ans, du 8 novembre 2013 au 7 novembre 2018.

Elle se substitue à la décision administrative datée du 7 novembre 2013.

Elle peut être retirée dans les conditions réglementaires en vigueur :

- En cas de non respect des dispositions des articles supra
- Si des infractions aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail sont constatées.

Fait à Cesson-Sévigné, le 1^{er} avril 2014

La Directrice régionale, par délégation,
Le Responsable du Pôle Travail,

Hervé de Gaillande



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social - Direction Générale du Travail – Bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention (CT1) – 39-43 quai André Citroën – 57902 PARIS Cedex 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex